

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 29 septembre 2014, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément aux articles 52, 111, 112 et 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

**Modification des articles 7, 15 et 24
des statuts de Coriolis Infrastructures**

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- les statuts de Coriolis Infrastructures du 1^{er} juin 2011;
- les décisions de l'Assemblée des délégués du 18 décembre 2013;
- le message du Conseil communal n° 32 bis du 19 août 2014;
- le rapport de la Commission financière,

a r r ê t e:

Article premier

Les modifications des articles 7, 15 et 24 des Statuts de Coriolis Infrastructures sont acceptées.

Article 2

Les modifications des articles 7, 15 et 24 des Statuts de Coriolis Infrastructures sont sujettes à référendum facultatif, conformément aux articles 52, 111, 112 et 113 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 29 septembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Marc BUGNON

La collaboratrice scientifique:

Nathalie DEFFERRARD CRAUSAZ

Le nombre requis de signatures est de **2'583**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 10 novembre 2014**.

LE CONSEIL COMMUNAL